



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 13/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**TILT AUTO**

RN 113

34440 Nissan-lez-Enserune

Références : D2024-UD34-H1-074

Code AIOT : 0006601140

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement TILT AUTO implanté DOMAINE LES PERRIERES RN 113 34440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait partie du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TILT AUTO
- DOMAINE LES PERRIERES RN 113 34440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE
- Code AIOT : 0006601140

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TILT auto est une casse automobile établie sur ce site depuis 1980. Le site reçoit des véhicules de particuliers et de professionnels, en répare certains, démonte la plupart, en séparant les pièces détachées pour la revente et les matières premières pour recyclage. Ce centre est le plus grand de l'Hérault.

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- REACH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité administrative	Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Conformité des rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 2.4.4	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet
3	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet
4	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet
5	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet
6	Cahier des charges joint à	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'agrément délivré à l'exploitant d...		
7	Connaissance des produits - étiquetage	Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5	Sans objet
8	Interdiction des feux	Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 2.3.4.	Sans objet
10	Déchets sortants de l'installation	Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 2.6.4.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site respecte globalement la réglementation et permet un recyclage important des VHU, en terme de matière et de pièces détachées. La communication d'un Porter à Connaissance pour une extension en cours pour le démontage des batteries de véhicules électriques est requise, préalablement à sa mise en œuvre. Les résultats des rejets des débourbeurs déshuileurs font également objet de demandes.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Classement selon arrêté préfectoral – 2712- E, 2713 – E, 2718-1 A, 2791-1 A
<b>Constats :</b>  L'activité de TILT auto correspond toujours au tableau de classement de l'activité présent dans l'arrêté préfectoral du 25/09/2018.  L'exploitant projette la construction d'un bâtiment pour démonter les batteries des véhicules électriques et stocker ces batteries ensuite. Ce projet répond à une nécessité pour rester dans des réseaux nationaux de casse automobile.  Le classement actuel doit permettre le démontage et le stockage des batteries, dans le cadre de la rubrique 2712.  Il n'y a pas actuellement dans la réglementation de rubrique spécifique au démontage des batteries ou à leur stockage.  L'inspection a néanmoins demandé à l'exploitant la transmission d'un porter à connaissance pour

décrire ce projet, en évaluant l'ensemble des impacts, en particulier concernant le risque incendie. (références: L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement). Ce projet sera soumis à une consultation du SDIS. Il ne pourra être mis en œuvre qu'à l'issue de l'instruction. Un permis de construire doit également être sollicité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance pour décrire son projet, en évaluant l'ensemble des impacts, en particulier concernant le risque incendie. (références : L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 :** Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

**Constats :**

Les batteries et les pots catalytiques sont séparés et valorisés de manière indépendantes.

Les gaz sont retirés puis ils sont envoyés avec suivi par track déchet vers une entreprise spécialisée.

Des cuves spéciales en fonction du produit sont remplies. Elles sont ensuite envoyées aux entreprises de traitement de déchets dangereux spécialisées Chimirec et Sarp.

Les prescriptions sont donc respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  <ul style="list-style-type: none"><li>- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;</li><li>- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</li><li>- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</li><li>- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.<sup>2°</sup></li></ul>
<b>Constats :</b>  Le matériel de climatisation est récupéré et envoyé par bonbonne à un site, agréé SGS.  Il n'y a pas de mercure identifié dans les véhicules récupérés sur le site.  Les pneumatiques sont retirés et parfois revendus. La filière REP est en place.  Les prescriptions sont donc respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les éléments suivants sont extraits du véhicule : <ul style="list-style-type: none"><li>- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;</li><li>- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;</li><li>- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'aluminium des radiateurs est récupéré. Les parties plastiques sont séparés pour augmenter les

prix de récupération.

Le cuivre des faisceaux électriques est récupéré.

Une société achète les parechocs.

Le verre est séparé en partie pour revente des pièces.

Les prescriptions sont donc respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

**Prescription contrôlée :**

.La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.
- L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements

accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**Constats :**

Les airbags ne sont vendus qu'aux professionnels, en fournissant la traçabilité.

Le sol est couvert d'une bicouche étanche pour les véhicules non dépollués.

Les batteries sont stockées dans des bacs étanches avec couvercles.

Il y a 4 décanteurs-déshuileurs, dont le nettoyage est réalisé tous les ans. Un document justificatif a été fourni en date d'avril 2024.

Le fichier de police est réalisé par le logiciel opisto. Il y a une identification du véhicule par code barre sur site en lien avec ce logiciel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

**Prescription contrôlée :**

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Constats :**

Le rapport du 26/04/2024 a été vu et il n'y a pas de non-conformité relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Connaissance des produits - étiquetage

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Disponibilité FDS et respect

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un solvant organique de nom commercial «Storm» est utilisé en circuit fermé pour laver des pièces automobiles.</p> <p>La FDS a été fournie par l'exploitant. Cette FDS est bien fournie par le fournisseur de la machine, qui s'occupe également du renouvellement des produits chimiques.</p> <p>Il est nécessaire de se protéger les yeux et les mains lors de l'usage de ce produit. Ces conditions sont respectées. En effet, le nettoyage se fait derrière des vitres et la manipulation se fait avec des gants qui restent en place sur la machine.</p> <p>Sur site il n'y a aucun contact possible avec le produit pour les salariés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Interdiction des feux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 2.3.4.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction des feux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation, visées à l'article 2.3.1. présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Tous les travaux sont faits par une personne en interne. Ce salarié a son permis de feu permanent, avec une formation spécifique. Il n'y a pas d'autres entreprises qui sont autorisées à réaliser des travaux relevant d'un permis de feu.</p> <p>Le permis de feu de l'agent a été vu. La prescription est respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Conformité des rejets eaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 2.4.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité des rejets eaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:

- pH: 5,5-8,5;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l DBOS : 800 mg/l

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l;
- DCO : 300 mg/l;- DBOS : 100 mg/l.d)

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l;- AOX : 5 mg/l;
- arsenic : 0,1 mg/l;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. (article 33 de l'AM du 26/11/2012)

#### **Constats :**

Pour arriver à faire déborder les débourbeurs déshuileurs, il faut des quantités de pluies importantes.

Il n'y a pas de résultat en 2023 du fait de l'insuffisance des pluies pour faire déborder les débourbeurs-déshuileurs.

Les résultats partiels pour 2024 ont été communiqués lors de l'inspection.

Il a été noté un dépassement pour le séparateur 3 : 44 mg/L en hydrocarbures totaux au lieu de 10 mg/L.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les résultats complets de rejet des débourbeurs-déshuileurs pour 2024, sous 3 mois.

L'exploitant doit réaliser des actions sur le débourbeur-déshuileur 3 afin de respecter les valeurs limites de concentration en particuliers en hydrocarbures totaux, sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Déchets sortants de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/09/2018, article 2.6.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets sortants de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Déchets sortants :

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Registre des déchets sortants :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site. Ce registre est consigné. Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

**Constats :**

Le registre des déchets a été vu, il répond à l'ensemble des prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite